

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à indemniser un réclamant conformément à la procédure d'indemnisation de l'Ordre à la suite de l'utilisation, par un conseiller en ressources humaines et en relations industrielles agréés, de sommes à d'autres fins que celles pour lesquelles on les lui a remises, dans l'exercice de sa profession.

Ce projet n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Édith Rondeau, secrétaire et directrice, Affaires juridiques et admission, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 4G7; tél. : 514 879-1636 ou 1 800 214-1609, poste 225; courriel : e.rondeau@ordre-crha.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

### Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 89.1)

**1.** Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation par un membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

**2.** Pour être recevable, une réclamation doit :

1<sup>o</sup> être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un membre d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant la lui avait remise;

2<sup>o</sup> être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du membre pour récupérer cette somme;

3<sup>o</sup> exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4<sup>o</sup> indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa peut être prolongé par le Conseil d'administration si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

**3.** Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de cet alinéa sont satisfaites.

**4.** Le secrétaire de l'Ordre inscrit toute réclamation recevable à l'ordre du jour de la première séance du Conseil d'administration suivant la date où elle le devient.

**5.** Le secrétaire de l'Ordre avise le membre et le réclamant de la date de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

**6.** Le Conseil d'administration décide, dans les plus brefs délais, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

**7.** Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1<sup>o</sup> 10 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un membre;

2<sup>o</sup> 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un membre;

3<sup>o</sup> 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 100 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

**8.** Lorsque le Conseil d'administration croit que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations peut excéder 50 000 \$, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Si les circonstances le permettent, il doit dresser un inventaire de toute somme reçue par ce membre et aviser par écrit les personnes susceptibles de présenter une réclamation.

**9.** Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le Conseil d'administration peut, de manière exceptionnelle, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 7.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles –Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (RLRQ, chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus et à supprimer la définition de pompiste.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact raisonnable sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 646-2555, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à [catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*

CAROLE ARAV